

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 septembre 2008

Projet de loi constitutionnelle

**modifiant la Constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00) (Adaptation au code de procédure pénale suisse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur)

La confiscation générale des biens ne peut être établie.

Chapitres I à IX du titre III (abrogés)

Art. 12 (nouvelle teneur)

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est aux conditions prévues par la
loi.

Art. 14 à 37 (abrogés)

Art. 131, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles,
pénales et administratives.

² Elle en régit le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence, dans
la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.

Art. 132, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Entre deux élections générales, le Grand Conseil procède à l'élection de tout nouveau magistrat du pouvoir judiciaire au sens de l'alinéa 1, ce quel que soit le motif de l'ouverture du poste.

Art. 133 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctions de juge, de procureur général ou d'autre magistrat du ministère public, exercées à charge pleine, sont incompatibles avec toute autre activité lucrative.

² La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 134 (abrogé)**Chapitre II du titre IX (abrogé, le chapitre III devenant II)****Art. 136 (abrogé)****Art. 137 (abrogé)****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction et contexte

Le 5 octobre 2007, l'Assemblée fédérale a voté le texte définitif du Code de procédure pénale suisse (ci-après CPP), dont le délai référendaire a expiré sans être utilisé le 24 janvier 2008. Si l'on excepte la procédure pour les mineurs, encore à l'examen devant les chambres fédérales, ce code du 5 octobre 2007 achève le processus d'unification de la procédure pénale en Suisse.

Ce processus a commencé au début des années 1990. Auparavant, seules quelques voix isolées au sein de la doctrine juridique s'étaient manifestées en faveur d'une unification de la procédure pénale au niveau national¹. M. le conseiller fédéral Arnold KOLLER, chef du Département fédéral de justice et police (ci-après DFJP), mit sur pied en mai 1994 une commission d'experts. Entre 1994 et 1997, plusieurs gouvernements cantonaux² utilisèrent la voie de l'initiative cantonale pour demander au Conseil fédéral la mise en chantier de l'uniformisation. Deux motions passèrent en outre aux Chambres en 1994³. La Commission d'experts rendit en décembre 1997 son rapport, intitulé «de 29 à l'unité»; un rapport qui s'éloignait quelque peu du mandat donné par le Conseil fédéral à la Commission⁴, dès lors que celle-ci ne s'était pas tant demandé si l'unification s'imposait, mais, d'emblée, quelles grandes lignes elle devrait suivre. Suite à la publication du rapport, des auditions - souvent,

¹ Le premier grand partisan de l'unification fut le procureur zurichois Hans Felix PFENNINGER, suivi au cours des années notamment par les professeurs François CLERC et Jean GRAVEN, puis Peter NOLL et Hans SCHULTZ.

² A savoir Saint-Gall (en décembre 1994), Bâle-Ville, Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Thurgovie et Glaris.

³ Motions RHINOW (94.3311; BO CE 1995 329) et SCHWEINGRUBER (94.3181; BO CN 1995 2094).

⁴ Rapport «de 29 à l'unité», p. 17 : il s'agissait en effet au départ d'examiner si l'unification totale ou partielle s'imposait dans l'intérêt de l'efficacité de la poursuite pénale.

de fait, des prises de positions écrites - furent recueillies, sorte de consultation des milieux intéressés avant la lettre⁵.

Aucune unification procédurale ne pouvait toutefois être envisagée avant de modifier l'article 64^{bis} aCst. Dans le cadre de la révision totale de la constitution fédérale, la décision fut prise de séparer la révision globale, conforme au mandat de mise à jour, et les trois trains de modifications allant au-delà⁶, ces dernières devant faire l'objet de votations ultérieures afin de ne pas amoindrir les chances de succès du projet principal. L'unification de la procédure pénale fut donc logiquement incluse dans la réforme de la justice. La votation sur la réforme de la justice eut lieu le 12 mars 2000⁷, et déboucha sur un véritable plébiscite⁸. L'article 123, alinéa 1, Cst. révisé reconnaît donc désormais que la législation en matière de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

En mars 1999, le DFJP a chargé un expert unique – le fait est singulier s'agissant d'un projet d'une telle importance –, le professeur zurichois Niklaus SCHMID, d'élaborer un avant-projet de loi, doublé d'un rapport explicatif, avant mars 2001. Une mission similaire était confiée en parallèle au juge valaisan Jean ZERMATTEN s'agissant de la procédure pour mineurs. Le mandat donné au professeur SCHMID précisait que le modèle de poursuite devait s'inspirer du modèle dit «Ministère public II». Les avant-projets et leurs rapports respectifs ont été publiés au mois de juin 2001, marquant ainsi le début de la procédure de consultation, laquelle s'est achevée au printemps 2002⁹. Au début de juillet 2003, le DFJP a publié un rapport de synthèse sur les résultats de la procédure de consultation relative à ces deux avant-projets.

Le projet du Conseil fédéral date du 21 décembre 2005¹⁰. Il a été traité par l'Assemblée fédérale – sans toutefois la loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs (PPMin) – entre les sessions d'hiver 2006 et d'automne 2007. Le référendum n'a pas été demandé. Le Conseil fédéral n'a pas encore formellement arrêté la date d'entrée en vigueur, mais celle-ci sera vraisemblablement fixée au 1^{er} janvier 2011.

⁵ Ces auditions ont été publiées par l'Office fédéral de la justice (ci-après OFJ) en juillet 1998.

⁶ Réformes de la justice, des droits populaires et du gouvernement.

⁷ Pour le texte du projet, cf. FF 1999 7831.

⁸ 86,36% de oui, approbation de tous les cantons.

⁹ FF 2001 3001.

¹⁰ Projet: FF 2006 1373; Message: FF 2006 1057.

Par ailleurs, le projet de PPMIn du 21 décembre 2005 a été retravaillé par l'administration, et le Conseil fédéral a mis en consultation le 22 août 2007 une deuxième version de ce projet¹¹, lequel a été adopté par le Conseil des Etats le 11 décembre 2007. Le Conseil national doit dès lors encore se prononcer. Quoi qu'il en soit, l'entrée en vigueur est elle aussi envisagée pour le 1^{er} janvier 2011.

Le présent projet de loi constitutionnelle a pour vocation d'adapter la constitution genevoise au CPP, qui constitue du droit supérieur. Cette modification s'articule autour de trois axes:

- a) la suppression des dispositions constitutionnelles genevoises sur la procédure pénale, tout du moins celles qui ne relèvent pas des droits fondamentaux;
- b) la suppression de l'institution du jury populaire;
- c) l'adaptation des dispositions générales sur le pouvoir judiciaire. Ces différents aspects seront examinés sous forme de commentaire article par article des modifications proposées.

Par rapport aux travaux de la Constituante, qui débiteront à la fin de l'année 2008, on relèvera que le présent projet ne peut être intégré aux travaux de cette assemblée, dans la mesure où l'entrée en vigueur des adaptations du droit genevois ici proposées doit intervenir impérativement avant l'entrée en vigueur du CPP, soit avant le 1^{er} janvier 2011.

On mentionnera par ailleurs que ni l'adaptation du droit genevois à l'article 29a Cst. (accès au juge) et à la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110; LTF), ni l'adaptation du droit cantonal au futur code fédéral de procédure civile (CPC) ne nécessitent, de l'avis des deux groupes d'experts mandatés par le Conseil d'Etat, de modification constitutionnelle supplémentaire.

II. Commentaire article par article du projet

Art. 7 (nouvelle teneur)

La deuxième partie de la phrase qui constitue cet article («le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces») constitue une disposition étroitement liée à la procédure pénale, et doit donc être abrogée¹². Elle se réfère, qui plus est, à des notions qui n'ont plus cours dans le nouveau CPP,

¹¹ FF 2007 6583.

¹² Voir infra le commentaire des art. 12 à 38.

qui ne connaît pas la procédure par contumace et parle, tout au long de la procédure, de «prévenu»¹³, et non plus d'«accusé».

En revanche, la première partie de l'article, bien qu'elle n'ait pas de portée réelle, notamment par rapport à l'article 26 Cst. portant garantie de la propriété, peut en l'état être maintenue.

Art. 12 (nouvelle teneur) et 14 à 37 (abrogés)

La constitution genevoise compte un nombre tout à fait inhabituel de dispositions liées à la procédure pénale¹⁴, puisque les constitutions cantonales modernes ont tout au plus deux articles dédiés, en tout ou en partie, à cette problématique¹⁵.

L'ampleur de ce corpus de dispositions purement procédurales s'explique principalement par des raisons historiques. La constitution de 1847 contenait à son article 155 une clause qui enjoignait au Grand Conseil de préparer une loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile¹⁶. Ce mandat fut mené à chef le 21 mars 1849, avec l'adoption de ladite loi constitutionnelle¹⁷. Il s'agissait donc d'un texte formellement séparé du document «constitution» - une formule reprise du reste encore très récemment avec la loi 9666 sur la révision totale de la constitution par une assemblée constituante. Cette manière de procéder explique dès lors le nombre important d'articles. La loi constitutionnelle de 1849 fut amendée deux fois, en 1927¹⁸ et 1936¹⁹. Lors de la refonte complète de la législation genevoise et de la création du recueil systématique, en 1958, la loi constitutionnelle de 1849 fut insérée dans la constitution en tant que titre III

¹³ Cf. art. 104 al. 1 lit. a et 111 CPP.

¹⁴ Andreas AUER, *Enquête sur une norme moribonde: la Constitution genevoise*, SJ 1999 II 81-99, 85 («la Constitution genevoise prend parfois des allures de code de procédure pénale (...)»).

¹⁵ Plus précisément: aucun article des les constitutions de ZH, UR, SO, GR et TG; un article dans les constitutions de NW (art. 4 Cst-NW), OW (art. 12 Cst-OW), GL (art. art. 16 Cst-GL), FR (art. 32 Cst-FR), BS (art. 9 Cst-BS), SH (art. 17 Cst-SH), SG (art. 4 Cst-SG), AG (art. 23 Cst-AG), TI (art. 9 Cst-TI), VD (art. 29 Cst-VD) et JU (art. 10 Cst-JU); et deux articles dans les constitutions de BE (art. 25 et 26 Cst-BE), AR (art. 20 et 21 Cst-AR) et NE (art. 30 et 31 Cst-NE).

¹⁶ Pierre BEAUSIRE, *La constitution genevoise et ses modifications annotées*, Genève 1979, 27.

¹⁷ ROLG 1849 199.

¹⁸ ROLG 1927 49.

¹⁹ ROLG 1936 55.

de celle-ci²⁰. Elle fut encore amendée en 1977²¹, dans le cadre du projet global de refonte de la procédure pénale cantonale, la pièce maîtresse de cette refonte étant bien sûr le nouveau code de procédure pénale, du 24 septembre 1977 (toujours en vigueur sous cote E 4 20 du recueil systématique genevois, ci-après CPP-GE)²².

A l'heure actuelle, et alors même que les cantons sont encore compétents en matière de procédure pénale puisque la Confédération n'a encore légiféré que de manière très partielle dans ce domaine, les dispositions constitutionnelles cantonales sont déjà désuètes à au moins deux titres. Elles ne relèvent d'une part pas, pour l'essentiel d'entre elles, du niveau constitutionnel, mais du niveau législatif; ces dispositions, comme par exemple celles qui ont trait à l'émission et à l'exécution des différents mandats, ne sont dès lors pas matériellement constitutionnelles. D'autre part, ces articles, que l'on retrouve tous dans le CPP-GE, ne se voient même souvent plus cités par les praticiens et les spécialistes, ces derniers utilisant comme seul texte de référence le CPP-GE.

Avec l'avènement du CPP fédéral, ces dispositions ne seront plus seulement redondantes ou inusitées. La Confédération ayant légiféré exhaustivement dans l'ensemble des matières relevant de la procédure pénale, ou peu s'en faut, les cantons n'auront tout simplement plus le droit d'aborder ces domaines dans leur législation²³, sauf évidemment dans les champs où une concrétisation du CPP ou d'autres lois fédérales doit intervenir au niveau cantonal, que ce soit ou non au moyen d'une délégation expresse contenue dans le droit fédéral.

Au surplus, la matière traitée au sein du titre III Cst-GE l'est aussi par le CPP fédéral, le plus souvent avec des solutions divergentes²⁴, ce qui fait que

²⁰ Arrêté législatif du 17 octobre 1958, ROLG 1958 216; le nouveau texte de la Cst-GE dans sa nouvelle teneur fut soumis au vote du peuple le 7 décembre 1958.

²¹ ROLG 1977 358.

²² Pour les principaux travaux parlementaires: MGC 1977 III/25 2518 ss et 1977 IV/26 3174 ss. Pour plus de détails sur l'ensemble de la refonte, cf. Dominique PONCET, *Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté*, Genève 1978, not. 30 ss.

²³ Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I, 2^e éd., Berne 2006, par. 1016; Pierre TSCHANNEN, *Staatsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft*, Berne 2004, chap. 22 par. 36.

²⁴ Pour ne prendre que deux exemples, on peut ainsi utilement comparer, respectivement, les art. 14-16, ou 21-22 Cst-GE avec les art. 201-209 et 217-219 CPP. Certaines institutions consacrées par le titre III Cst-GE, comme la mise au

ces dispositions constitutionnelles cantonales ne peuvent plus être maintenues sous peine de se trouver, dès le 1^{er} janvier 2011, directement contraires au droit fédéral.

Au sein du titre III Cst-GE, les articles 12 (liberté individuelle), 13 (inviolabilité du domicile) et 38 (interdiction de la contrainte par corps) peuvent être considérés comme des droits constitutionnels cantonaux. Ces derniers constituant une exception et pouvant être garantis parallèlement aux droits constitutionnels issus de la constitution fédérale et des instruments internationaux²⁵, il est possible de les conserver.

L'article 12 Cst-GE doit être remanié, puisqu'il ne fait pas qu'énoncer le principe de la garantie de la liberté personnelle, mais contient des références à des institutions désormais régies par le CPP fédéral. Allégé de ces références, l'article 12 Cst-GE fait nécessairement, et encore plus qu'aujourd'hui, double emploi avec l'article 3 Cst-GE, qui garantit déjà de manière générale la liberté individuelle²⁶, ces deux articles ne faisant en outre que répéter, sans leur ajouter quoi que ce soit en termes de portée, des principes déjà bien ancrés en droit supérieur²⁷.

Dans le souci de ne pas supprimer de droits constitutionnels cantonaux, il est proposé de modifier l'article 12 dans le sens précité et de conserver les articles 13 et 38 Cst-GE, étant précisé que la refonte globale du chapitre constitutionnel consacré aux droits fondamentaux constituera l'une des tâches de l'assemblée constituante qui sera élue en octobre 2008.

Le libellé des chapitres I à IX du titre III de la constitution genevoise devenu inutile, ces chapitres sont supprimés.

Art. 131, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Deux légères modifications sont ici proposées. Le texte constitutionnel actuel prévoit que la loi cantonale règle le nombre, l'organisation, la

secret (art. 28-29 Cst-GE), sont même abolies par la nouvelle législation fédérale; il en va de même de certains tribunaux, comme la Chambre d'accusation (art. 34 Cst-GE), dont le rôle actuel sera en principe réparti entre le Tribunal des mesures de contrainte, en particulier pour le contrôle de la détention, et la Chambre pénale de recours, pour les recours liés à la conduite de l'instruction préparatoire.

²⁵ Ulrich HÄFELIN / Walter HALLER, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, 6^e éd., Zurich 2006, par. 1184; Pierre TSCHANNEN, *op. cit.* (note 23), chap. 22 par. 23.

²⁶ Un doublon relevé notamment par Andreas AUER, *La Constitution genevoise à la croisée des chemins*, RSJ 2005 409-411, 409 *in fine*.

²⁷ L'inviolabilité du domicile est en effet garantie par les art. 8 CEDH, 17 Pacte II et 13 Cst.; l'interdiction de la contrainte par corps par l'art. 11 Pacte II.

juridiction et la compétence des tribunaux. Jusqu'à présent, les incursions du droit fédéral dans ces domaines s'étaient avérées extrêmement limitées²⁸. L'avènement de deux codes fédéraux, et en particulier les nombreuses contraintes d'organisation judiciaire découlant de l'entrée en vigueur du CPP obligent à relativiser la tournure quelque peu absolue utilisée par le texte constitutionnel genevois (fin de l'al. 1 actuel), en réservant les règles imposées par le droit fédéral (al. 2 proposé).

En outre, il y a lieu de profiter de la présente modification pour rassembler dans le même alinéa les trois branches du droit judiciaire. En effet, il n'y a pas de raison de séparer le droit administratif du droit civil et du droit pénal. Cette séparation rédactionnelle, et le fait que seul le Tribunal administratif soit mentionné à l'alinéa 2, avaient même poussé un citoyen, en 2004, à faire recours jusqu'au Tribunal fédéral pour contester la création du Tribunal cantonal des assurances sociales²⁹. Une clarification du texte apparaît dès lors souhaitable, quand bien même l'existence de la diversité des juridictions administratives genevoises n'est plus directement menacée.

Art. 132, al. 4 (nouvelle teneur)

La modification de cet alinéa n'est pas absolument liée à l'adaptation au code de procédure pénale, bien que les créations de juridictions et les rocadés de postes associées à cette adaptation s'en voient facilitées. Il s'agit donc de remédier, dans les meilleurs délais, à une situation insatisfaisante et qui perdure depuis déjà de nombreuses années.

En effet, l'actuel article 132, alinéa 4, Cst-GE renvoie globalement à la loi pour tout ce qui concerne l'exécution des 3 premiers alinéas dudit article, c'est-à-dire aux élections générales du pouvoir judiciaire, et délègue au législateur formel le soin d'adopter la réglementation afférente au mode de pourvoir les fonctions devenant vacantes dans l'intervalle. L'article 119, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 septembre 1985 (A 5 05; LEDP), confie ainsi au Grand Conseil l'élection des juges dans ce cadre, tout en n'offrant pas cette possibilité si le nombre de vacances est supérieur à 4 ou pour une fonction nouvellement créée.

Cela a conduit, et conduira encore dans un futur proche, en particulier lors de la mise en place de l'organisation judiciaire pénale 2011, à résoudre des

²⁸ On peut toutefois citer l'exemple de la création de la commission de conciliation en matière de baux et loyers, rendue obligatoire par l'entrée en vigueur de l'art. 274a CO.

²⁹ Voir l'ATF 130 I 226.

questions délicates, pour ne pas dire byzantines³⁰. Ces épineux problèmes d'interprétation juridique n'ont aucun intérêt politique, dès lors que la loi portant création d'une nouvelle juridiction peut être attaquée par la voie référendaire. En revanche, la réponse à ces questions déploie d'indéniables effets pratiques, dès lors que le choix de la mauvaise voie peut conduire à l'annulation du scrutin pour violation des droits politiques; certains citoyens n'ont du reste pas manqué, ces dernières années, de recourir auprès du Tribunal administratif ou du Tribunal fédéral afin de faire valoir des griefs de ce type³¹.

En prévoyant que le Grand Conseil est compétent pour toute élection judiciaire entre deux élections générales, l'alinéa ici proposé simplifiera considérablement cette problématique, sans aucunement créer, comme déjà exposé, de déficit démocratique. Cette disposition constitutionnelle adoptée, la modification de l'article 119 LEDP, souhaitable pour des raisons de cohérence législative et de sécurité du droit, ne constituerait pour sa part plus qu'une formalité.

S'agissant enfin d'une réforme éventuelle du mode général de nomination des juges, le Conseil d'Etat et le groupe d'experts considèrent qu'il s'agit d'une problématique ressortissant à l'activité de la future Constituante, et qu'il ne convient pas d'aborder dans le cadre de la présente nouvelle.

³⁰ Notamment sur le point de savoir comment calculer les 4 vacances simultanées (voir à ce sujet la loi 10146, qui ne résout toutefois qu'une partie des problèmes potentiels d'application). La question de la définition de la nouvelle juridiction peut elle aussi poser problème: ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, le «ministère public 2010» doit-il être perçu comme une juridiction nouvelle? En effet, même s'il garde le même nom, sa composition et ses attributions se verront très profondément modifiées.

³¹ Voir p. ex. l'ATF 1C_23/2007 du 20 août 2007.

Art. 133 (nouvelle teneur)

La modification de l'actuel alinéa unique vise principalement à supprimer la référence aux substituts, dénomination qui n'est plus retenue dans le projet de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (ci-après LOJ)³² – ceci notamment par égard aux juges d'instruction, souvent confirmés, qui rejoindront le Ministère public à l'horizon 2011. Le nouveau libellé de l'article 133 parle d'«autres magistrats du Ministère public», une dénomination plus générale – et qui conviendrait dès lors même au cas où la commission ad hoc «Justice 2010», puis le plénum du Grand Conseil, entendaient ne pas suivre le groupe d'experts et le Conseil d'Etat et conserver le terme de «substitut» dans la LOJ.

Il est en outre précisé que la restriction de principe à l'accès à d'autres fonctions publiques vaut au premier chef pour les magistrats exerçant à pleine charge. Pour ceux qui exercent à mi-charge, seul un contrôle de compatibilité avec la dignité de la magistrature est envisageable, et s'exerce selon les modalités prévues à l'article 63 LOJ.

Enfin, un alinéa 2 nouveau est proposé afin de faire coïncider le texte constitutionnel avec la loi et la pratique. En effet, dans sa teneur actuelle, l'article 133 ne semble pas permettre d'exception, alors même que de telles exceptions sont prévues par la loi (cf. art. 63 LOJ) et existent dans la pratique.

Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)

La modification de l'article 134 Cst-GE est rendue obligatoire par l'entrée en vigueur du CPP et du code de procédure civile. En effet, la publicité des audiences est réglée par ces deux codes³³. Or, il ne se conçoit guère qu'une constitution cantonale puisse «déléguer» à la loi le soin de régler les exceptions, alors que la loi en question constitue du droit qui lui est supérieur. Il convient dès lors, pour des questions de lisibilité et de sécurité du droit, d'abroger l'article 134 Cst-GE dans son ensemble.

³² Il s'agit dès lors d'une modification qui n'est pas dictée de manière directe par le droit fédéral nouveau, mais plutôt par l'adaptation projetée du droit cantonal de l'organisation judiciaire qui en découle.

³³ Pour le CPP, aux art. 69 à 72 CPP; pour le CPC, aux art. 52 et 200 P-CPC. L'interprétation et l'application de ces dispositions devra elle-même s'effectuer de manière conforme au droit international (cf. not. art. 6 par. 1 CEDH et 14 par. 1 Pacte II).

Art. 136 (abrogé)

L'article 136 Cst-GE est consacré au ministère public: il se contente en fait de désigner les fonctions qui s'exercent en son sein (al. 1), laissant à la loi le soin d'organiser plus avant cette juridiction (al. 2).

Dans le cadre de la procédure pénale unifiée, les compétences du ministère public sont exhaustivement réglées par le législateur fédéral.

S'agissant de la refonte de l'organisation judiciaire, le groupe d'experts préconise la division du ministère public en un poste de procureur général, quatre – en l'état – postes de procureur général adjoint, et un nombre à fixer de procureurs. Ainsi, il y aurait de par la loi davantage de procureurs, et plus aucun substitut, ce qui entrerait en contradiction avec l'article 136 Cst-GE.

Au surplus, il n'apparaît pas judicieux de «bloquer» au niveau constitutionnel le nombre d'adjoints du procureur général. Il appartient en effet au législateur ordinaire de décider de l'opportunité de modifier ce nombre.

Enfin, si la loi – au premier chef la LOJ refondue – règle bien les aspects fondamentaux de l'organisation du ministère public, celui-ci doit pouvoir, à l'instar de toutes les juridictions, adopter un règlement interne pour ce qui est de l'organisation courante ou de détail.

Pour ces différentes raisons, il se justifie d'abroger l'actuel article 136 Cst-GE.

Art. 137 (abrogé)

L'article 137 Cst-GE garantit l'institution du jury en matière criminelle, sauf en ce qui concerne les tribunaux chargés de connaître des infractions commises par des mineurs.

Bien que cette institution ait pu connaître des prémices dans des temps plus anciens³⁴, c'est le code genevois de 1794 qui a introduit à Genève le jury - ou plutôt les jurys, car plusieurs institutions avec jury furent alors créées en parallèle (jury d'accusation, jury de jugement, jurés assesseurs, jury d'équité et jury militaire)³⁵. De 1798 à 1813, soit sous l'occupation française,

³⁴ Le point 14 des Franchises d'Adhémar Fabri (1376) prévoyait «*que les malfaiteurs ne soient jugés sinon par les citoyens*».

³⁵ Pour plus de détails sur l'historique du jury à Genève, voir Bernhard STRÄULI, *Le jury genevois*, RIDP 2001 317-344, 324-332, ainsi que, sous un angle plus général, Dominique PONCET / Lucio AMORUSO, *Constitutions et procédure pénale - L'exemple de Genève*, in *Présence et actualité de la Constitution dans l'ordre juridique, Mélanges à la Société suisse des juristes*, Bâle et Francfort 1991, 323-364, 324-332.

les jurys existant au sein des institutions révolutionnaires françaises (jurys d'accusation et de jugement) furent repris, et les autres abolis. A la Restauration, la première constitution genevoise (de 1815) et la nouvelle loi d'organisation judiciaire rejetèrent l'institution, jugée comme un legs forcé de l'envahisseur, et la remplacèrent par une cour suprême de 7 membres sans participation laïque, puis dès 1832 par une cour de justice criminelle de 6 membres professionnels. Le jury (de jugement uniquement) réapparut en revanche dans la constitution de 1842, l'article 120 de cette dernière donnant un mandat pour le réinstaurer, ce qui fut fait en janvier 1844. La constitution actuelle, de 1847, introduisit la garantie du jury ici discutée à son art. 96³⁶, qui se verra modifié en 1910³⁷ et en 1952³⁸ (et deviendra l'article 137 lors de la refonte totale de 1958).

En 1890, une nouvelle réorganise profondément le fonctionnement des juridictions avec jury, prévoyant notamment la possibilité – encore actuelle – de demander à comparaître devant une cour correctionnelle sans jury. Le code de procédure pénale de 1940 n'a en revanche pas apporté de véritable réforme. Le CPP-GE actuel de 1977 (mais dont les travaux préparatoires remontent à 1950) n'a pas non plus apporté de bouleversement; de fait, c'est le Grand Conseil qui avait tenu à conserver le jury, car le groupe d'experts et le Conseil d'Etat avaient proposé de transformer la Cour correctionnelle et la Cour d'assises en tribunaux d'échevinage³⁹. Depuis 1978, le système n'a connu que des modifications d'ordre technique, notamment pour permettre la motivation des arrêts des cours avec jury, imposée par le Tribunal fédéral depuis 1992⁴⁰.

Face à un tel passé, la proposition du présent projet consistant à abroger l'article 137 Cst-GE n'est dès lors nullement anodine. Elle est en revanche mûrement réfléchie, et s'appuie sur de solides justifications. Il ne s'agit pas ici de revenir sur les divers avantages et inconvénients du jury, abondamment discutés depuis la fin du XVIII^e siècle⁴¹, mais de jeter un regard dépassionné

³⁶ Pierre BEAUSIRE, *op. cit.* (note 16), 364.

³⁷ ROLG 1910 70.

³⁸ ROLG 1952 118.

³⁹ « Tribunaux d'échevinage » : voir note 42 ci-après.

⁴⁰ TF, SJ 1992 225.

⁴¹ Pour un tour d'horizon de ces discussions, voir Jean-Marc VERNIORY, *Les jurés et assesseurs laïcs, la démocratie et l'Etat de droit*, in Pierre TSCHANNEN (éd.), *La démocratie comme idée directrice de l'ordre juridique suisse*, Zurich 2005, 125-147, 128-141.

sur les conséquences, pour cette institution judiciaire cantonale, de l'entrée en vigueur prochaine du CPP fédéral.

De ce point de vue, on dénombre au moins quatre obstacles majeurs à la conservation du jury, et particulièrement du jury véritable⁴² :

- a) Le premier, et non le moindre, réside dans la position des autorités fédérales face à cette possibilité. L'analyse du Conseil fédéral dans son Message est la suivante: «*Eu égard au libellé très large des art. 13 et 14 s'agissant de la définition des autorités pénales, il ne serait en principe pas exclu que le tribunal de première instance soit constitué sous la forme d'une cour d'assises*»⁴³. Toutefois, en pratique, il est impossible d'instituer une telle cour car les dispositions régissant les débats de première instance (art. 336 ss [NB: 335 ss dans la version définitive]), qui doivent être considérées comme exhaustives, ne contiennent pas les normes spéciales de procédure indispensables au fonctionnement d'une cour d'assises»⁴⁴. La commission parlementaire est partie, selon son rapporteur, du même constat d'exhaustivité, et donc de l'impossibilité de conserver le jury⁴⁵.

Sur le plan strictement juridique, il serait sans doute permis d'avoir une opinion moins tranchée, le caractère exhaustif des dispositions en

⁴² C'est-à-dire celui dans lequel les seuls jurés (classiquement au nombre de douze) délibèrent: une telle formation ne demeure en Suisse à l'heure actuelle que dans la Cour d'assises genevoise délibérant sur la culpabilité. Même si la terminologie n'est pas unifiée, les juridictions dans lesquelles les jurés délibèrent en même temps que les juges sont souvent appelées tribunaux d'échevins; on distingue en outre les assesseurs laïques, qui sont des juges permanents; sur ces questions de terminologie, voir p. ex. VERNIORY, *op. cit* (note précédente), 126-127.

⁴³ La version allemande est plus générale, et parle de «*Schwur- oder Geschworenengericht*» (tribunal avec jury ou d'échevinage; BBI 2006 1138).

⁴⁴ FF 2006 1115.

⁴⁵ Cf. l'intervention du rapporteur de commission Jacques PAGAN au Conseil national: «*Au titre des avantages en termes d'efficacité présentés par le projet du Conseil fédéral, dont il sera ultérieurement question au cours des débats, on peut notamment mentionner: la compétence relativement étendue du juge unique; l'exclusion des tribunaux où siègent des jurés - Assises -, vu les dispositions exhaustives sur les débats de première instance qui ne prévoient pas de dispositions permettant ce type de juridiction; la limitation à trois voies de recours et la renonciation au pourvoi en nullité et au pourvoi en cassation*» (BO 2007 N 935).

question devant justement être apprécié à l'aune de la compétence résiduelle des cantons en matière d'organisation judiciaire⁴⁶.

Il n'en demeure pas moins que les autorités fédérales entendent maintenir leur position sur le sujet⁴⁷, et que les travaux préparatoires plaideront, le cas échéant, clairement dans le sens de l'impossibilité de conserver la Cour d'assises⁴⁸. Le risque est donc bien réel que, en cas de maintien de la cour d'assises et de la cour correctionnelle avec jury, les premières condamnations de celles-ci à partir de janvier 2011 soient portées devant le Tribunal fédéral, et que ce dernier les annule, sur la base d'une interprétation historique et téléologique du CPP. Prendre un tel risque - d'autant plus aigu que Genève serait le dernier canton de Suisse à conserver le jury - n'apparaît guère envisageable.

- b) La seconde difficulté, pour le maintien du jury, réside dans les prescriptions du CPP sur la procédure préliminaire aux débats. A cet égard, il convient de rappeler que, dans la terminologie propre au CPP, la

⁴⁶ L'art. 123 al. 2 Cst. prévoit en effet que «*l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi*»; or le CPP ne contient pas de norme prohibant de manière expresse le jury. Mais même en adoptant une ligne aussi fédéraliste, le maintien du jury à Genève nécessiterait de conserver tout un chapitre de dispositions cantonales de procédure, devant coexister avec la législation fédérale.

⁴⁷ Ce qui résulte notamment de divers contacts récents entre le Pouvoir judiciaire et les autorités fédérales, en particulier l'Office fédéral de la justice. Voir aussi, en doctrine, André KUHN / Camille PERRIER, *Le Projet de code de procédure pénale unifiée et son incidence sur les organisations cantonales*, RPS 2007 250-261, 258.

⁴⁸ On relèvera en outre que le droit d'être jugé par un jury ne fait pas partie des garanties couvertes par les instruments internationaux des droits de l'homme: voir à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (DCEDH Klimentyev c. Russie, 46503/99, du 17 septembre 2002, par. 4) et, en son temps, de la Commission (X. et Y. c. Irlande, 8299/78, DR 22 75, par. 18-19 p. 97) à propos de la CEDH, ainsi que celle du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Wilson c. Australie, décision du 1^{er} avril 2004, CCPR/C/80/D/1239/ 2004, par. 4.4) au sujet du Pacte II. La jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral (ATF 134 I 16) précise quant à elle que s'il n'existe pas de droit constitutionnel à un juge juriste, l'équité du procès et l'indépendance du juge peuvent néanmoins être affectées par une composition laïque si cette dernière ne bénéficie d'aucun encadrement par un juriste (p. ex. un greffier indépendant) - ce qui est le cas actuellement pour le jury genevois, si on fait abstraction du président qui n'a même pas de voix consultative.

direction de la procédure désigne, au stade des débats, le président d'un tribunal collégial⁴⁹, par opposition au tribunal lui-même, qui désigne l'ensemble des membres formant la composition ordinaire de la juridiction.

Or, le CPP contient certaines règles de procédure difficilement compatibles, voire pour certaines, totalement incompatibles avec le jugement par un jury d'assises ou de correctionnelle. L'article 329, alinéas 2 à 4, CPP prévoit ainsi qu'en cas d'impossibilité d'organiser les débats constatée par la direction de la procédure lors de la préparation de l'audience, le tribunal dans son ensemble suspend ou classe la procédure. L'article 330, alinéa 2, CPP prévoit que lorsque le tribunal est collégial, le dossier est mis en circulation auprès de l'ensemble des membres du tribunal avant l'audience. Toujours dans la phase préparatoire, selon l'article 333, alinéa 1, CPP, c'est le tribunal qui donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il envisage une qualification juridique alternative. Or, ces différentes décisions et actions impliqueraient que le jury soit formé, et puisse ensuite siéger, avant les débats; même dans cette hypothèse, fort éloignée du droit genevois actuel et de la pratique classique, la prise de connaissance du dossier par l'ensemble des jurés pourrait s'avérer matériellement impossible lorsque ce dernier est particulièrement volumineux.

- c) Parmi les arguments en faveur du jury, l'un des moins contestés à l'heure actuelle est celui du bénéfice en matière d'immédiateté de la procédure. Pour mémoire, le principe d'immédiateté (absolue) postule que toutes les preuves doivent être administrées – le cas échéant, réadministrées – devant l'autorité de jugement⁵⁰. La procédure devant les juridictions avec jury permet évidemment de respecter au mieux ce principe⁵¹, dans la

⁴⁹ Art. 61 lit. c CPP.

⁵⁰ Selon l'expression de la Cour européenne des droits de l'homme, «*les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire*» (p. ex. ACEDH Dănilă c. Roumanie, 53897/00, du 8 mars 2007, par. 55); voir aussi ATF 125 I 127 cons. 6b. On notera toutefois que le Tribunal fédéral estime qu'il ne s'agit pas d'un principe de rang constitutionnel (ATF 125 I 127 cons. 6c.aa et les arrêts cités).

⁵¹ Gérard PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., Zurich 2006, par. 316: «*Le principe de l'oralité et de l'immédiateté des débats est appliqué de façon stricte devant les tribunaux siégeant avec le concours du jury*». Mais l'immédiateté absolue peut aussi être garantie de manière générale, devant tous les tribunaux, comme le démontre l'exemple de l'Allemagne (selon l'art. 261 du CPP

mesure où les jurés sont normalement désignés le jour même de l'audience, et ne prennent connaissance que très partiellement du dossier de l'instruction durant les débats.

Cet avantage des juridictions avec jury serait considérablement réduit si elles venaient à survivre sous l'empire du CPP. En effet, celui-ci prévoit à son article 343 que les preuves ne sont administrées à l'audience que si elles sont nouvelles, qu'elles ont été administrées lors de l'instruction préparatoire de manière insuffisante ou pas en bonne et due forme, ou encore lorsque le tribunal estime que la connaissance directe du moyen de preuve est nécessaire au prononcé du jugement. Or, cette dernière hypothèse ne pourrait de bonne foi être interprétée de telle manière qu'elle conduise à réintroduire l'immédiateté (quasi-)absolue des débats devant les juridictions avec jury.

- d) Enfin, une des problématiques cruciales, s'agissant du maintien du jury, est celle de la voie de recours. L'une des nouveautés les plus importantes introduite par le CPP fédéral est la généralisation de l'appel⁵², qui a notamment pour conséquence à Genève la suppression de la Cour de cassation⁵³. En effet, dans le système introduit par le CPP fédéral, la juridiction de recours doit bénéficier d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit⁵⁴.

Or, dans tous les systèmes qui connaissent le jury, les particularités des juridictions qui le prévoient ont des conséquences directes sur l'organisation des voies de recours. Un modèle dans lequel il n'y aurait pas de voie de recours (selon le principe *vox populi, vox dei*) n'est de toute

allemand, le tribunal ne peut fonder sa conviction que sur les preuves recueillies à l'audience).

⁵² Art. 398 ss CPP.

⁵³ Selon le Message du Conseil fédéral, «*le projet simplifie le système des voies de recours au niveau cantonal, puisqu'il ne maintient que la voie particulière de la révision, le recours et l'appel. Disparaissent donc le pourvoi en nullité et le pourvoi en cassation que l'on connaît dans plusieurs cantons*» (FF 2006 1085).

⁵⁴ Ce qui aura pour avantage de mettre la Suisse en conformité avec la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui postule un tel pouvoir d'examen afin de garantir le double degré de juridiction (déc. Terrón c. Espagne, du 15 novembre 2004, CCPR/C/82/D/1073/2002, par. 7.4; Gómez Vázquez c. Espagne, du 20 juillet 2000, CCPR/C/69/D/701/1996, par. 11.1); le Tribunal fédéral en revanche a considéré que le droit à un double degré de juridiction n'est pas violé dans les cas où seul un pourvoi en cassation est ouvert (ATF 129 I 281 cons. 4.3; 128 I 237 cons. 3; 124 I 92 cons. 2).

façon plus envisageable, car contraire aux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux⁵⁵ et à la constitution fédérale⁵⁶, qui prévoient un double degré de juridiction en matière pénale. Bien souvent, le système adopté est donc celui d'un pourvoi en cassation, limité à des arguments de droit (et à l'arbitraire dans l'établissement ou dans l'appréciation des faits).

Sous l'empire du CPP, où un tel modèle ne sera, comme énoncé ci-dessus, plus possible, il ne resterait dès lors que deux possibilités pour ce qui est de l'instance de recours contre les décisions d'un éventuel jury.

La première, plus conforme à l'esprit du code, serait de confier l'examen de l'appel à un tribunal composé de juges professionnels. Mais dans un tel cas, la légitimité et l'intérêt particulier du jury s'estompent. En outre, on peut craindre, soit que les juges professionnels passent outre les jugements de première instance – parce que ceux-ci sont peu motivés, ou par défiance envers l'institution du jury –, soit que, à l'inverse, ils montrent trop de respect envers les décisions du jury et restreignent dans les faits leur pouvoir d'examen lorsqu'ils se penchent sur la culpabilité du prévenu.

Quant à la seconde possibilité, elle consisterait à prévoir, comme c'est le cas en Italie et, depuis l'an 2000, en France, une juridiction d'appel elle aussi avec jury. Mais outre qu'elle s'avère particulièrement lourde, cette solution est elle aussi très insatisfaisante, dès lors que les jurés d'appel n'ont pas plus de compétence que ceux de première instance, et reprennent l'affaire *ab initio*. Il s'agirait donc plus d'un réexamen que d'un appel. Qui plus est, ce réexamen ne jouirait même pas de l'avantage qui existe en France et en Italie, et qui consiste à pouvoir organiser la session de la cour d'assises d'appel dans une autre circonscription judiciaire; en effet, il est notoire que le canton de Genève n'en forme qu'une.

Ces quatre obstacles majeurs au maintien des juridictions avec jury décrits, il apparaît assurément instructif d'observer ce qu'envisagent de faire les quelques cantons connaissant encore des juridictions incluant des juges laïcs occasionnels. Il sied de rappeler à cet égard qu'en Suisse, la tendance a été ces dernières années au déclin des juridictions d'échevins ou avec jury, et ce dès avant l'unification en cours de la procédure pénale. Ainsi, plusieurs cantons ont abandonné de telles juridictions dans le dernier quart du XX^e siècle, notamment Argovie en 1977, Fribourg en 1980, Soleure en 1986

⁵⁵ Art. 2 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH; art. 14 par. 5 Pacte II.

⁵⁶ Art. 32 al. 3 Cst.

et Berne en 1996⁵⁷; quant à la Confédération, elle a aboli les Assises fédérales en l'an 2000⁵⁸. A l'heure actuelle, outre le jury genevois, il n'existe encore des tribunaux d'échevins que dans les cantons de Neuchâtel, de Vaud, de Zurich et du Tessin⁵⁹.

On ne peut ainsi que souligner que ces quatre cantons envisagent tous, dans le cadre de leur adaptation au CPP, d'abolir leurs juridictions d'échevinage. Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'abolir le Tribunal criminel actuel – pourtant plus compatible avec le CPP que la Cour d'assises genevoise – en les termes suivants: *«le maintien d'un tribunal criminel, tel qu'il existe dans le Canton de Vaud, n'apparaît pas d'emblée exclu. Il ne s'agit en effet pas d'une Cour d'assises, mais plutôt d'un tribunal d'échevinage, impliquant une constitution particulière, mais suivant ensuite les mêmes règles de procédure que les tribunaux correctionnels. Il n'est toutefois pas certain qu'il soit conforme au CPP. Quoiqu'il en soit, force est de reconnaître que son maintien poserait de gros problèmes lors de l'application du CPP. Par ailleurs, il apparaît opportun de profiter de cette réforme des autorités pénales pour supprimer le tribunal criminel, pour des motifs parfois autres que ceux découlant du CPP. (...) Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que le tribunal criminel devrait être abandonné au profit du tribunal correctionnel élargi, comprenant quatre juges laïcs. Celui-ci serait compétent pour juger également les infractions où la peine requise dépasse les 12 ans. L'aspect*

⁵⁷ Voir not. Jürg SOLLBERGER, *Die letzten Tage des Bernischen Geschwornengerichtes: Gedanken zur Entstehung, zum Wirken und zum Ende dieser geschichtsträchtigen Institution*, RPS 1996 125-147, 135-142; plus courts et plus généraux, Robert HAUSER / Erhard SCHWERI / Karl HARTMANN, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6^e éd., Bâle - Genève - Munich 2005, chap. 23 par. 8-10.

⁵⁸ RO 2000 505; FF 1999 7158.

⁵⁹ Genève: art. 36 LOJ (Président et 12 jurés pour la Cour d'assises; 6 jurés pour la Cour correctionnelle); Neuchâtel: art. 44a ss LOJ-NE (Président, 2 juges de district, 6 jurés pour la Cour d'assises; Président et 2 jurés pour le Tribunal correctionnel); Vaud: art. 97 ss LOJ-VD (Président, 2 juges de carrière, 6 jurés pour le Tribunal criminel); Zurich: art. 50 LOJ-ZH (Président, 2 juges de profession et 9 jurés pour le *Geschworenengericht*), art. 198a CPP-ZH; Tessin: art. 33 s. et 41 ss LOJ-TI (3 juges du Tribunal pénal cantonal et 5 jurés pour les *Assise criminali*; 1 juge du tribunal cantonal et 3 jurés pour les *Assise correzionali*).

« justice populaire » lié au tribunal criminel serait respecté par le fait que le tribunal correctionnel est composé de quatre juges laïcs»⁶⁰.

A Neuchâtel, le Conseil d'Etat n'a pas encore déposé de projet de loi, mais proposera très probablement l'abolition de la Cour d'assises et son remplacement par une Cour criminelle composée de 3 juges de carrière.

A Zurich, le Conseil d'Etat va également proposer l'abolition du *Geschworenengericht*, déjà en sursis depuis l'an 2000⁶¹. En effet, le Conseil d'Etat zurichois a déjà pris position par un décret d'adaptation du 18 septembre 2007, dans lequel il se fonde notamment sur l'absence des dispositions procédurales nécessaires et à la limitation de l'immédiateté dans le CPP pour justifier son choix du non-maintien du *Geschworenengericht*⁶².

Enfin, au Tessin, le groupe d'experts mandaté par le Conseil d'Etat recommande également l'abolition des *Assise*⁶³, et le Conseil d'Etat, qui devrait présenter au mois de septembre son Message au Grand Conseil, fera très vraisemblablement aussi une proposition dans ce sens. La doctrine tessinoise semble du reste admettre ce choix comme inéluctable⁶⁴.

Les considérations qui précèdent démontrent que le maintien des juridictions genevoises siégeant avec le concours du jury n'est plus possible. Le Conseil d'Etat, sur la base des travaux du groupe d'experts, préconise dès lors de conserver une division tripartite en matière de juridictions pénales de première instance, qui seraient regroupées, avec le Tribunal des mesures de contrainte et le Tribunal d'application des peines et mesures, au sein d'un seul

⁶⁰ Exposé des motifs et projet de loi d'introduction au CPP (projet Codex 2010), accessible par l'adresse <<http://www.vd.ch/index.php?id=246>>, 30-31.

⁶¹ Voir Robert HAUSER / Erhard SCHWERI, *Kommentar zum zürcherischen Gerichtsverfassungsgesetz vom 13. Juni 1976 mit den seitherigen Änderungen*, Zurich 2002, 186-188.

⁶² Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat zurichois du 18 septembre 2007, accessible par l'adresse <<http://www.justiz.zh.ch/internet/ji/de/aktuelles/regierungsrat/BGG.html>>, p. 3-4.

⁶³ On notera que, à l'instar du modèle genevois, les accusés peuvent choisir au niveau correctionnel une cour avec ou sans jury, si bien que, dans la pratique, les *Assise correzionali* sont déjà très peu mises à contribution.

⁶⁴ Edy MELI / John NOSEDA, *Il nuovo codice di diritto processuale penale svizzero e l'organizzazione giudiziaria ticinese*, Actes de la soirée d'études du 13 mars 2008, Lugano 2008, 34: «L'organizzazione predibattimentale e dibattimentale prevista comporta un cambiamento radicale per il nostro Cantone, ossia l'abolizione dei giurati».

Tribunal pénal. Les trois juridictions de jugement de première instance seraient ainsi:

- le Tribunal de police, composé d'un juge unique et connaissant des infractions à propos desquelles le ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté n'excédant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises;
- le Tribunal correctionnel, composé de 3 juges de carrière (tout comme l'actuelle cour correctionnelle sans jury), et connaissant des infractions à propos desquelles le ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 10 ans;
- le Tribunal criminel, composé de 3 juges de carrière et de 4 juges assesseurs (laïcs), et connaissant des infractions à propos desquelles le ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans. Comme dans le canton de Vaud, un élément de participation populaire serait ainsi conservé de par l'incorporation d'assesseurs – en nombre même prépondérant – au sein du Tribunal criminel.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.